

Ateliers lapidaire et de moulage

Personnes à contacter : Michel NGUYEN

Permanence : 8 rue Brillat Savarin 75013 PARIS

En principe chaque mardi de 9h à 13h et de 14h à 17h sauf pendant les mois de juillet et d'août où les ateliers sont fermés.

Pour demander un rendez-vous, prendre contact avec :
Michel NGUYEN tél : 01 45 80 62 77

Article 1

Le Club géologique Région Ile de France dispose d'un atelier lapidaire et d'un atelier de moulage situés 8 rue Brillat Savarin 75013 PARIS.

Article 2

Les ateliers sont exclusivement réservés aux membres du Club géologique d'Ile de France, à jour de leur cotisation.

Article 3

Toute utilisation mercantile des locaux et du matériel est formellement proscrite et entraîne l'exclusion définitive du club géologique.

Article 4

Les membres du club s'engagent à respecter les conditions d'accès et les consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble, affichées dans les ateliers.

Article 5

La gestion des deux ateliers et du matériel est assurée par les membres désignés à l'article 11 du présent règlement. A ce titre, ils définissent les règles d'utilisation des matériels et des fournitures nécessaires au fonctionnement des ateliers.

Article 6

Après une période probatoire de 3 mois, les gestionnaires des ateliers peuvent proposer au Conseil d'Administration d'agréer les membres du club qui, en leur présence, se seront familiarisés au fonctionnement des ateliers.

Conditions d'accès

Article 7

L'accès aux ateliers est autorisé à titre permanent au président du club géologique d'Ile de France, aux gestionnaires désignés à l'article 11, ainsi qu'aux membres du club qui auront été agréés sur leurs proposition conformément à l'article 6.

Pour des motifs de sécurité il est nécessaire d'être au moins deux personnes pour accéder à l'atelier de sciage et polissage

Une liste des personnes autorisées à titre permanent est établie et diffusée, notamment au service gestionnaire de l'immeuble.

Article 8

Les personnes autorisées s'engagent à respecter les consignes établies pour assurer le bon fonctionnement des ateliers, et en particulier à nettoyer les machines et les équipements utilisés au cours de la vacation.

En cas de refus de respecter lesdites consignes, l'agrément accordé leur sera retiré.

Article 9

Les personnes autorisées qui se rendent dans les ateliers doivent se présenter au planton de l'immeuble qui vérifie qu'ils figurent sur la liste des personnes autorisées.

Ils remettent leur carte de membre du club en échange des clés des ateliers. A leur départ ils récupèrent leur carte de membre contre la remise des clés.

Article 10

L'accès temporaire d'autres personnes ne peut s'effectuer qu'en compagnie de l'un des gestionnaires désignés à l'article 11.

Fonctionnement des ateliers

Article 11

Les membres du club, gestionnaires des ateliers, sont désignés par le conseil d'administration.

Ces gestionnaires sont membres du Conseil d'Administration (voir composition)

Article 12

Un livre journal est mis à la disposition des utilisateurs des deux ateliers.

Pour assurer une gestion efficace des deux ateliers, tout membre accédant à l'un des ateliers inscrit son nom, la date, l'heure d'arrivée, l'heure de départ et le motif de sa visite. Il précise les travaux qu'il a effectués, les consommables qu'il a utilisés. Il note les incidents éventuels ou les anomalies qu'il a constatés.

Article 13

Les deux ateliers lapidaire et de moulage effectuent à la demande des travaux pour les membres du club.

Pour chacune des pièces remises, il est établi une fiche de travail (page 33). Tout traitement de pièce est subordonné à l'accord préalable de l'un des gestionnaires.

Article 14

Une participation financière est appliquée en fonction d'un barème établi par le conseil d'administration, et affiché dans les ateliers.

Article 15

Les gestionnaires des ateliers peuvent, en fonction de leur charge de travail, répartir dans le temps, les tâches qui leur sont confiées, dans le but de servir au mieux les besoins du club.

Article 16

La responsabilité du conseil d'administration ainsi que des gestionnaires des ateliers ne peut être engagée en cas de détérioration des pièces remises.

Article 17

Pour chaque exercice, un compte rendu d'activité, ainsi qu'un bilan financier, sont établis et présentés à la première réunion du conseil d'administration de l'année suivante.

Article 18

Tout litige de quelque nature que ce soit, est de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Article 19

Tout membre qui viendrait à enfreindre l'une des dispositions de ce règlement intérieur, se verrait interdire définitivement l'accès aux deux ateliers.
